



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°82-2023-130

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service Economie Agricole

- 82-2023-10-18-00005 - Arrêté portant agrément d'un groupement d'exploitation en commun - GAEC CAUMONDS à FENEYROLS (2 pages) Page 4
- 82-2023-10-18-00006 - Arrêté portant agrément d'un groupement d'exploitation en commun - GAEC DE BELLECASSAGNE à MIRAMONT DE QUERCY (2 pages) Page 7
- 82-2023-10-18-00007 - Arrêté portant agrément d'un groupement d'exploitation en commun - GAEC DE TAILLADE à MONTPEZAT DE QUERCY (2 pages) Page 10
- 82-2023-10-18-00004 - Arrêté portant agrément d'un groupement d'exploitation en commun - GAEC LA FERME DE QUYVIE à VAREN (2 pages) Page 13

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale / Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

- 82-2023-10-09-00007 - nomination DDVA - Mme CAMPEDEL (2 pages) Page 16

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau des Étrangers

- 82-2023-10-09-00003 - 2023-10-09-commission titre de séjour (2 pages) Page 19

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau des Politiques de Sécurité Interieure

- 82-2023-10-05-00005 - Arrêté portant modification de l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto école RETRO Montauban (2 pages) Page 22
- 82-2023-10-05-00006 - Arrêté portant modification de l'exploitation d'un établissement d'enseignement çà titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto école RETRO Nègrepelisse (2 pages) Page 25
- 82-2023-10-27-00001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet libéral t en commission (2 pages) Page 28
- 82-2023-10-24-00002 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une auto-école - Auto école SARL JALA RAGUNO de Valence d'Agen (4 pages) Page 31
- 82-2023-10-05-00003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral (2 pages) Page 36
- 82-2023-10-05-00004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral et en commission. (2 pages) Page 39
- 82-2023-10-09-00002 - arrêté préfectoral portant renouvellement d'homologation du circuit de moto-cross de Lauzerte et Saint-Amans-De-Pellagal (4 pages) Page 42

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction du Cabinet

82-2023-10-06-00002 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement JC et MM (1 page)	Page 47
82-2023-10-06-00004 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement LL et CS (1 page)	Page 49
82-2023-10-06-00008 - Arrêté fixant la composition du jury d'examen à la formation intitulée "Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques - PAE FPSC" du 9ème RSAM de Montauban (2 pages)	Page 51
82-2023-10-06-00007 - Arrêté fixant la composition du jury d'examen à la formation intitulée "Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques- PAE FPSC du 31ème RG de Castelsarrasin (2 pages)	Page 54
82-2023-10-13-00003 - Arrêté fixant la composition du jury d'examen à la formation intitulée PAE FPSC - Modificatif - du 9ème RSAM de Montauban (2 pages)	Page 57

Direction Départementale des Territoires

82-2023-10-18-00005

Arrêté portant agrément d'un groupement
d'exploitation en commun - GAEC CAUMONDS
à FENEYROLS

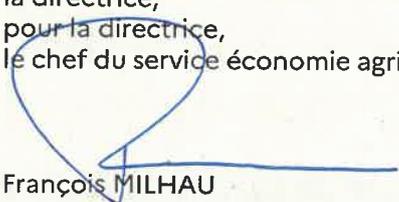
Article 2 : le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, (et/ou publication selon l'arrêté en cause), faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 3 : la directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié au GAEC CAUMONDS.

MONTAUBAN, le 18 octobre 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice,
pour la directrice,
le chef du service économie agricole


François MILHAU

Direction Départementale des Territoires

82-2023-10-18-00006

Arrêté portant agrément d'un groupement
d'exploitation en commun - GAEC DE
BELLECASSAGNE à MIRAMONT DE QUERCY



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole

**Arrêté n° du 18 octobre 2023
portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 31 mars 2022 nommant Mme Lucie CHADOURNE-FACON directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-05-24-00002 du 8 juin 2023 de Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Mme Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2023-08-01-00003 du 1^{er} août 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande d'agrément du projet de création d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 21 septembre 2023 par Monsieur ASTRUC Laurent et Monsieur ASTRUC Mathias,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1 : le GAEC DE BELLECASSAGNE à MIRAMONT de QUERCY est agréé sous le n° 821209.

Il est constitué par :

- Monsieur ASTRUC Laurent détenant 50,00 % des parts sociales
- Monsieur ASTRUC Mathias détenant 50,00 % des parts sociales

Article 2 : le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, (et/ou publication selon l'arrêté en cause), faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 3 : la directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié au GAEC DE BELLECASSAGNE.

MONTAUBAN, le 18 octobre 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice,
pour la directrice,
le chef du service économie agricole

François MILHAU

Direction Départementale des Territoires

82-2023-10-18-00007

Arrêté portant agrément d'un groupement
d'exploitation en commun - GAEC DE TAILLADE
à MONTPEZAT DE QUERCY



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Economie agricole

Arrêté n° du 18 octobre 2023 portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 31 mars 2022 nommant Mme Lucie CHADOURNE-FACON directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-05-24-00002 du 8 juin 2023 de Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Mme Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2023-08-01-00003 du 1^{er} août 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande d'agrément du projet de création d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 13 octobre 2023 par Monsieur FAU Stéphane et Monsieur FAU Martial,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1 : le GAEC DE TAILLADE à MONTPEZAT DE QUERCY est agréé sous le n° 821210.

Il est constitué par :

- Monsieur FAU Stéphane détenant 50,00 % des parts sociales
- Monsieur FAU Martial détenant 50,00 % des parts sociales

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun – BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

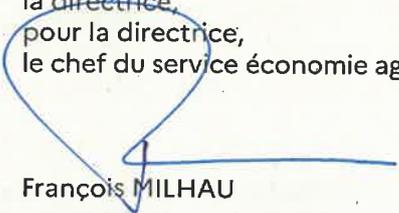
Article 2 : le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, (et/ou publication selon l'arrêté en cause), faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 3 : la directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié au GAEC DE TAILLADE.

MONTAUBAN, le 18 octobre 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice,
pour la directrice,
le chef du service économie agricole


François MILHAU

Direction Départementale des Territoires

82-2023-10-18-00004

Arrêté portant agrément d'un groupement
d'exploitation en commun - GAEC LA FERME DE
QUYVIE à VAREN

Article 2 : le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, (et/ou publication selon l'arrêté en cause), faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 3 : la directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié au GAEC LA FERME DE QUYYVIE.

MONTAUBAN, le 18 octobre 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice,
pour la directrice,
le chef du service économie agricole

François MILHAU

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2023-10-09-00007

nomination DDVA - Mme CAMPEDEL



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE TARN ET GARONNE

Service départemental à la Jeunesse, à l'engagement et au Sport
de Tarn-et-Garonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-

Portant nomination de Mme Sandrine Campedel, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse,
à la fonction de déléguée départementale à la vie associative

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de M. Vincent ROBERTI, en qualité de préfet de Tarn et Garonne ;
VU le décret du 24 août 2023 portant nomination de Mme Edwige DARRACQ, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne;
VU la circulaire du premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations avec les associations ;
VU le protocole départemental du 12 février 2021 entre la préfète de Tarn et Garonne et la rectrice de Région Académique Occitanie relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique, et de la vie associative.
SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne

ARRÊTE :

Article 1: Mme Sandrine Campedel, CEPJ, est nommée déléguée départementale à la vie associative.

Article 2: Chargée de mission interservices, la déléguée départementale à la vie associative concourt au développement de la vie associative. Elle contribue, notamment, à la clarification et à la simplification des relations entre l'Etat et les associations. La fonction de délégué départemental à la vie associative revêt une dimension interministérielle. Elle rend compte de son action au collège des chefs de service de l'Etat.

Article 3: La déléguée départementale de la vie associative est placée sous l'autorité directe du préfet.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

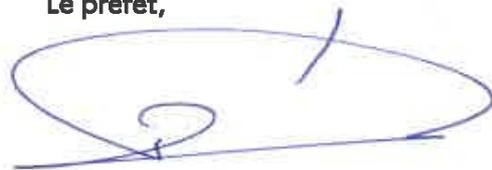
Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban (Adresse) :

Article 5 : la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à Madame Sandrine CAMPEDEL.

Fait à Montauban, le - 9 OCT. 2023

Le préfet,



Vincent ROBERTI

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-09-00003

2023-10-09-commission titre de séjour



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des Étrangers

Arrêté préfectoral n° **du 09 OCT. 2023**
portant composition de la commission départementale du titre de séjour

Le PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment ses articles L.432-13, L.432-14, R. 432-6 et R.432-12 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants

VU l'arrêté de la préfète de Tarn-et-Garonne n° 82-2021-05-03 du 04 mai 2021 portant composition de la commission départementale du titre de séjour

VU la procédure de consultation des deux associations de maires dans le département

VU les désignations effectuées par l'association des maires de France pour le Tarn-et-Garonne en date du 27 juillet 2023,

VU les désignations effectuées par l'association des maires ruraux en date du 26 juillet 2023

Vu la désignation de la direction départementale de la sécurité publique en date du 19 septembre 2023

Considérant le départ de Mme Anne Levasseur, nommée sous-préfète du Vigan et de M.Francis RAPIN souhaitant mettre fin à sa mission

Sur proposition de Madame la secrétaire générale,

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 82-2021-064 du 04 mai 2021 portant composition de la commission du titre de séjour est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

Article 2 : Siègent à la commission prévue à l'article L. 432-13 du CESEDA en qualité de membre :

- ~~Monsieur~~ Claude VIGOUROUX, maire de REYNIES désigné par l'association des maires de France pour le Tarn-et-Garonne ou son représentant, Monsieur Gerard BARROS, maire de Goudourville désigné par l'association des maires ruraux
- Monsieur Mohamed MEHENNI, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, personnalité qualifiée en matière sociale
- Monsieur Philippe PROUT, brigadier chef, personnalité qualifiée en matière de sécurité publique

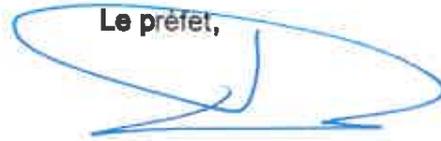
.../...

Article 3 : La commission du titre de séjour est présidée par Monsieur Mohamed MEHENNI.

Article 4 : Le chef du bureau des étrangers ou son représentant assure les fonctions de rapporteur auprès de la commission du titre de séjour. Ledit service assure le secrétariat de la commission.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop that starts from the left, goes up and over, then down and across, ending with a horizontal stroke.

Vincent ROBERTI

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-05-00005

Arrêté portant modification de l'exploitation
d'un établissement d'enseignement à titre
onéreux de la conduite des véhicules à moteur et
de la sécurité routière - Auto école RETRO
Montauban



Pôle des sécurités

Bureau des politiques de sécurité
intérieure

Affaire suivie par Didier BOUDON

☎ : 05.63.22.82.72

Mél : didier.boudon@tarn-et-
garonne.gouv.fr

A.P. n°

Arrêté portant modification de l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**AUTO- ECOLE RETRO
Montauban**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de monsieur Vincent Roberti, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-01-14-004 du 14 janvier 2021 modifié autorisant Madame Marion MIRAGLIA à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO- ECOLE RETRO» situé 26, rue de Selves à Montauban (82) sous le n° E 21 082 0002 0 ;

Considérant la demande présentée par Madame Marion MIRAGLIA en date du 06/09/2023, sollicitant l'autorisation d'enseigner la catégorie A1 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 82-2021-01-14-004 du 14 janvier 2021 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 - A2 – A - B – B1 – AM/QUADRI LEGER

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à Madame la directrice départementale des territoires.

Montauban, le 05 OCT. 2023

Pour le préfet,
La directrice de cabinet



Bénédicte MARTINEAU

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

ou sur l'application télérécurse accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-05-00006

Arrêté portant modification de l'exploitation
d'un établissement d'enseignement çà titre
onéreux de la conduite des véhicules à moteur et
de la sécurité routière - Auto école RETRO
Nègrepelisse



Pôle des sécurités

Bureau des politiques de sécurité
intérieure

Affaire suivie par Didier BOUDON

☎ : 05.63.22.82.72

Mél : didier.boudon@tarn-et-
garonne.gouv.fr

A.P. n°

Arrêté portant modification de l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**AUTO- ECOLE RETRO
Négrepelisse**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de monsieur Vincent Roberti, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2021-01-14-003 du 14 janvier 2021 modifié autorisant Madame Marion MIRAGLIA à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO- ECOLE RETRO» situé 14 Rue Marcelin Viguié à Négrepelisse (82) sous le n° E 21 082 0001 0 ;

Considérant la demande présentée par Madame Marion MIRAGLIA en date du 06/09/2023, sollicitant l'autorisation d'enseigner la catégorie A1 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 82-2021-01-14-003 du 14 janvier 2021 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 - A2 – A - B – B1 – AM/QUADRI LEGER

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à Madame la directrice départementale des territoires.

Montauban, le 05 OCT. 2023

Pour le préfet,
La directrice de cabinet



Bénédicte MARTINEAU

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

ou sur l'application télérécurse accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-27-00001

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
médecin pour exercer le contrôle médical de
l'aptitude à la conduite en cabinet libéral t en
commission



**Pôle des sécurités
Bureau des politiques de sécurité intérieure**

AP n°

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral et en commission

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et portant à 75 ans l'âge limite au-delà duquel un médecin ne peut plus bénéficier de l'agrément pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent Roberti, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral N°82-2018-09-07-001 du 07 septembre 2018 portant agrément du Dr MALET Jacques pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral en commission,

Vu la demande du 16 octobre 2023 présentée par le Dr MALET Jacques pour renouveler son agrément pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral et en commission,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. MALET Jacques, né le 23 novembre 1949 et exerçant 2952, route de Vignarnaud 82000 MONTAUBAN est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral et en commission à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 23 novembre 2024, date à laquelle il atteindra l'âge limite de 75 ans au-delà duquel un médecin ne peut plus bénéficier de l'agrément pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 2 : L'agrément pourra être abrogé par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinale,
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- ou pour tout autre motif susceptible de conduire à l'abrogation de l'agrément (sanction judiciaire, plaintes répétées des usagers, refus de délivrance d'un justificatif aux usagers attestant du règlement du contrôle médical...).

Article 3 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera également adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Fait à Montauban, le **27 OCT. 2023**

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-24-00002

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'exploitation d'une auto-école - Auto école
SARL JALA RAGUNO de Valence d'Agen



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET

Pôle des sécurités
Bureau des politiques de
sécurité intérieure
Affaire suivie par Didier BOUDON
☎ : 05.63.22.82.72
Mél : didier.boudon@tarn-et-garonne.gouv.fr

AP N°

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière**

AUTO-ECOLE SARL JALA RAGUNO à Valence-d'Agen

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 213-1 et R 213-2 ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de monsieur Vincent Roberti, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-11-21-001 du 21 novembre 2018 portant autorisation d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière «**AUTO-ECOLE SARL JALA RAGUNO**» sis 53 allées du IV septembre à Valence d'Agen,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme **JAUBERT-LOUDA Véronique** en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

2, Allées de l'Empereur - BP 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : Mme **JAUBERT-LOUDA** est autorisée à exploiter, sous le n° **E 13 082 0009 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **AUTO-ECOLE SARL JALA RAGUNO**» sis **53 allées du IV septembre 82400 Valence d'Agen**.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

B/B1 - AM - A - A1 - A2

Article 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

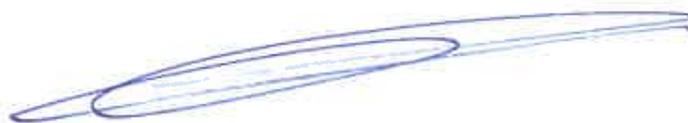
Article 8 : Le présent arrêté doit être affiché dans le local de manière visible.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 10 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à Madame la directrice départementale des territoires.

A Montauban, le 24 octobre 2023

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-05-00003

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'agrément d'un médecin pour exercer le
contrôle médical de l'aptitude à la conduite
automobile en cabinet libéral



**Pôle des sécurités
Bureau des politiques de sécurité intérieure**

AP n°

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,**

Vu le code de la route,

Vu le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et portant à 75 ans l'âge limite au-delà duquel un médecin ne peut plus bénéficier de l'agrément pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent Roberti, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral N°82-2018-08-03-003 du 03 août 2018 portant agrément du Dr BAH Thierno pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral,

Vu la demande du 21 septembre 2023 présentée par le Dr BAH Thierno pour renouveler son agrément pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. BAH Thierno, né le 14 juin 1980 et exerçant 16, grand rue à BRENS (81600), est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément peut être renouvelé, sur demande expresse de l'intéressé, dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies.

Ce renouvellement est également subordonné au suivi d'une formation continue dont les modalités sont définies par l'article 15 du décret du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 3 : L'agrément pourra être abrogé par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinale,
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- ou pour tout autre motif susceptible de conduire à l'abrogation de l'agrément (sanction judiciaire, plaintes répétées des usagers, refus de délivrance d'un justificatif aux usagers attestant du règlement du contrôle médical...).

Article 4 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera également adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Fait à Montauban, le 05 OCT. 2023

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-05-00004

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'agrément d'un médecin pour exercer le
contrôle médical de l'aptitude à la conduite
automobile en cabinet libéral et en commission.



Pôle des sécurités
Bureau des politiques de sécurité intérieure

AP n°

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral et en commission

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,**

Vu le code de la route,

Vu le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et portant à 75 ans l'âge limite au-delà duquel un médecin ne peut plus bénéficier de l'agrément pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent Roberti, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral N°82-2018-09-07-001 du 07 septembre 2018 portant agrément du Dr MAUCO Frédérique pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral et en commission,

Vu la demande du 07 septembre 2023 présentée par le Dr MAUCO Frédérique pour renouveler son agrément pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral et en commission,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme MAUCO Frédérique, née le 27 août 1951 et exerçant 81, faubourg Lacapelle à MONTAUBAN (82000), est agréée pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral et en commission à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 27 août 2026, date à laquelle elle atteindra l'âge limite de 75 ans au-delà duquel un médecin ne peut plus bénéficier de l'agrément pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 2 : L'agrément pourra être abrogé par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinale,
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- ou pour tout autre motif susceptible de conduire à l'abrogation de l'agrément (sanction judiciaire, plaintes répétées des usagers, refus de délivrance d'un justificatif aux usagers attestant du règlement du contrôle médical...).

Article 3 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera également adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Fait à Montauban, le 05 OCT. 2023

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-09-00002

arrêté préfectoral portant renouvellement
d'homologation du circuit de moto-cross de
Lauzerte et Saint-Amans-De-Pellagal



Pôle des sécurités
Bureau des politiques de sécurité intérieure

AP n°

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'HOMOLOGATION
DU CIRCUIT DE MOTO-CROSS DE LAUZERTE ET SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment les articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.414-3-1 ;

VU le Code du sport, notamment les articles R.331-35 à R.331-45-1 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.362-3, L.414-4, R.414-19, R.362-1 et R.362-2 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 relatifs aux bruits de voisinage ;

VU le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n°82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU le dossier de demande d'homologation présentée le 13 avril 2023 sur la plateforme des manifestations sportives, par Madame Adeline COCHARD, représentante de l'Association Lauzerte Moto Loisirs ;

VU les avis favorables des maires de Lauzerte et Saint-Amans-De-Pellagal, du commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du représentant de la ligue Moto Midi-Pyrénées ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière lors de sa visite du circuit le 14 septembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}: L'homologation du circuit de moto-cross, situé au lieu dit « Lasvignes » sur les communes de Lauzerte et Saint-Amans-De-Pellagal, est renouvelée pour une durée de quatre ans, du 9 octobre 2023 au 8 octobre 2027, aux conditions et obligations prescrites dans le présent arrêté.

L'homologation du terrain est agréé conformément au plan joint en annexe.

Article 2 : La présente homologation est soumise au strict respect des textes susvisés et des Règles Techniques et de Sécurité de la fédération française de motocyclisme. Elle ne s'applique qu'aux activités de motocyclisme.

Article 3 : Les caractéristiques techniques du circuit sont les suivantes :

Activités	Compétition, entraînement, démonstration
Longueur	1 650 mètres
Largeur minimale	6 mètres
Ligne de départ	oui
Machines autorisées	Motocycle, quad, sidecar
Cylindrées	Toutes
Capacité Motocycles	45*
Capacité quads ou sidecars	30*
commissaires de piste	16

** Pour les essais effectués lors d'une manifestation, ce nombre peut être augmenté de 20 %.*

Conformément aux règles techniques et de sécurité, « En entraînement comme en compétition, les machines d'une cylindrée inférieure à 66cc ne peuvent rouler qu'avec des machines d'une cylindrée inférieure à 86cc. 2T ou 151cc 4T.

En compétition, les 85cc ne peuvent rouler qu'avec des machines d'une cylindrée inférieure à 126cc 2T ou 151cc 4T. En pareille circonstance, les 85cc doivent obligatoirement être équipées de grandes roues (Ø minimum de 19 pouces à l'avant et 16 pouces à l'arrière).

Il est interdit de faire circuler simultanément, en compétition, des motos solos des machines à 3 ou 4 roues. En entraînement, la participation simultanée de motocycles solos et de machines à 3 ou 4 roues est autorisée sous réserve que ces dernières ne soient pas plus de 3 en piste ».

Article 4 : Chaque manifestation devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique.

Article 5 : Des itinéraires d'accès et d'évacuation (noria) seront réservés pour les véhicules d'incendie et de secours à proximité du terrain et devront rester dégagés en permanence. Une ligne téléphonique sera prévue sur place afin d'assurer l'alerte des secours.

Des consignes indiquant clairement les numéros d'appel d'urgence (18 ou 112) seront affichées dans un endroit visible et accessible.

Le SDIS interviendra dans le cadre normal de ses missions de secours sur appel des responsables du site.

Une aire de poser pour hélicoptère sera prévue. Cette zone d'une surface d'environ 1 000 m² devra être plane, sans végétation haute et sans câble aérien.

En cas de compétitions, une quinzaine d'extincteurs portatifs à poudre sera mise en place. Le service sanitaire sera composé de deux ambulances minimum avec un médecin et sera assuré par des prestataires privés et/ou associatifs.

Article 6 : Le terrain devra comporter, à chaque manifestation, les dispositifs de sécurité et de protection du public conformes aux prescriptions réglementaires figurant dans le règlement des épreuves de moto-cross. La protection du public sera assurée par la mise en place de clôtures tout le long du circuit, de pneus fixes au sol et de bottes de paille. Ces dispositifs seront tenus en bon état d'entretien par le bénéficiaire de l'homologation.

Article 7 : Des parkings seront prévus afin d'accueillir le public et d'éviter le stationnement sur la voie publique les jours de manifestation. Les organisateurs devront prévoir également un nombre suffisant de personnes chargées de veiller à l'utilisation rationnelle des places de parking et à l'orientation des spectateurs vers les zones qui leur sont réservées.

Article 8 : La présente homologation est accordée à titre révocable et éventuellement renouvelable dans les conditions prévues par les articles R.331-35 à R.331-44 du Code du sport.

Un dossier de demande de renouvellement d'homologation devra être déposé sur la plateforme des manifestations sportives, au minimum trois mois avant le terme fixé par le présent arrêté.

Article 9 : Les organisateurs limiteront l'utilisation du terrain à une démonstration annuelle.

Article 10 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond-IV 31068 Toulouse cedex 7).

Article 11 : La directrice de cabinet auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, les maires de Lauzerte et Saint-Amans-De-Pellagal, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 9 octobre 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-06-00002

Arrêté accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement JC et MM



AP n° 82-2023-10-06-00002

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE POUR ACTE
DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination du Préfet de Tarn-et-Garonne ;

Considérant :

- L'initiative et le sang-froid de Monsieur Johan COQUEREL qui a retenu hors de l'eau une personne qui était en train de se noyer.

- L'implication et le professionnalisme du Gardien-Brigadier Mickaël MANCINONE qui a facilité la communication et l'arrivée des secours.

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

- Une lettre de félicitation pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur JOHAN COQUEREL.

- Une lettre de félicitation pour acte de courage et de dévouement est décernée au Gardien-Brigadier Mickaël MANCINONE.

Article 2 :

Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le **06 OCT. 2023**

Le Préfet

Vincent ROBERTI

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-06-00004

Arrêté accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement LL et CS



AP n° 82-2023-10-06-00004

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE POUR ACTE
DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination du Préfet de Tarn-et-Garonne ;

Considérant :

L'initiative et le sang-froid du Brigadier-chef principal Laetitia LAUTA et du Gardien-Brigadier Stéphane CHAILLOT qui ont plongé dans le Tarn et gardé en sûreté une victime qui se noyait.

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

- Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au Brigadier-Chef principal Lætitia LAUTA.

- Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au Gardien-Brigadier Stéphane CHAILLOT.

Article 2 :

Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le **06 OCT. 2023**
Le Préfet

Vincent ROBERTI

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-06-00008

Arrêté fixant la composition du jury d'examen à la formation intitulée "Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques - PAE FPSC" du 9ème RSAM de Montauban



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Pôle des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

AP N°

**ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN A LA FORMATION INTITULÉE
« PÉDAGOGIE APPLIQUÉE A L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES –
PAE FPSC »**

DU 9ÈME RÉGIMENT DE SOUTIEN AÉROMOBILE (RSAM) DE MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours notamment son article 5,

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours civiques »,

VU l'arrêté préfectoral n°82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU le certificat de condition d'exercice n°2023-041 du 18 septembre 2023 délivré au 9ème RSAM de Montauban, valable jusqu'au 31 août 2025,

VU la demande d'organisation d'un jury d'examen concernant la formation à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques – PAE FPSC » présentée par le 9ème RSAM de Montauban, reçue par courriel le 25 septembre 2023,

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Il est institué un jury pour l'examen concernant la formation à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques – PAE FPSC » qui se réunira le :
Jeudi 30 novembre 2023 à 16h00 en salle Panassié de la préfecture de Tarn-et-Garonne

Article 2 : La composition du jury est la suivante :

- Monsieur Pascal PALLAVICINI, président du jury - (SDIS de Tarn-et-Garonne) ;
- Monsieur Aïmad EDDAOUDI, formateur – (9ème RSAM de Montauban) ;
- Monsieur Brice LÉCUSSAN, membre – (31ème RG de Castelsarrasin) ;
- Monsieur Arnaud LEYGUE, membre - (Gendarmerie) ;
- Madame Cécile GAILLEYRAND, médecin - (176° antenne médicale de Montauban) ;

Article 3 : Monsieur Pascal PALLAVICINI est chargé d'assurer la présidence du jury.

Article 4 : Le jury procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. A la suite des délibérations, il établira un procès-verbal et le service interministériel de défense et de protection civile délivrera le certificat d'enseignement concernant la formation à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques – PAE FPSC ».

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond-IV 31068 Toulouse cedex 7).

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet auprès du préfet de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chaque membre composant le jury d'examen.

Montauban, le **06 OCT. 2023**
Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-06-00007

Arrêté fixant la composition du jury d'examen à
la formation intitulée "Pédagogie appliquée à
l'emploi de formateur en prévention et secours
civiques- PAE FPSC du 31ème RG de
Castelsarrasin



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Pôle des sécurités
Service Interministériel de défense et de protection civile

AP N°

**ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN A LA FORMATION INTITULÉE
« PÉDAGOGIE APPLIQUÉE A L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES –
PAE FPSC »**

DU 31ÈME RÉGIMENT DU GÉNIE DE CASTELSARRASIN

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours notamment son article 5,

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours civiques »,

VU l'arrêté préfectoral n°82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU le certificat de condition d'exercice n°2022-063 du 3 octobre 2022 délivré au 31^e Régiment du génie de Castelsarrasin, valable jusqu'au 30 novembre 2024,

VU la demande d'organisation d'un jury d'examen concernant la formation à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques – PAE FPSC » présentée par le 31^e Régiment du génie de Castelsarrasin, reçue par courriel le 1^{er} septembre 2023,

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Il est institué un jury pour l'examen concernant la formation à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques – PAE FPSC » qui se réunira le :
leudi 30 novembre 2023 à 14h00 en salle Panassié de la préfecture de Tarn-et-Garonne

Article 2 : La composition du jury est la suivante :

- Monsieur Pascal PALLAVICINI, président du jury - (SDIS de Tarn-et-Garonne) ;
- Monsieur Brice LÉCUSSAN, formateur – (31ème RG de Castelsarrasin) ;
- Monsieur Arnaud LEYGUE, membre - (Gendarmerie) ;
- Monsieur Aïmad EDDAOUDI, membre – (9ème RSAM de Montauban) ;
- Monsieur Julien LESACA, médecin - (177° antenne médicale de Castelsarrasin) ;
- *Médecin suppléant : Monsieur Léo BOURA - (177° antenne médicale de Castelsarrasin).*

Article 3 : Monsieur Pascal PALLAVICINI est chargé d'assurer la présidence du jury.

Article 4 : Le jury procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. A la suite des délibérations, il établira un procès-verbal et le service interministériel de défense et de protection civile délivrera le certificat d'enseignement concernant la formation à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques – PAE FPSC ».

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond-IV 31068 Toulouse cedex 7).

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet auprès du préfet de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chaque membre composant le jury d'examen.

Montauban, le **6 OCT. 2023**
Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-13-00003

Arrêté fixant la composition du jury d'examen à
la formation intitulée PAE FPSC - Modificatif - du
9ème RSAM de Montauban



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Pôle des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

AP N°

**ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN A LA FORMATION INTITULÉE
« PÉDAGOGIE APPLIQUÉE A L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES –
PAE FPSC - MODIFICATIF »**

DU 9ÈME RÉGIMENT DE SOUTIEN AÉROMOBILE (RSAM) DE MONTAUBAN

**Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours notamment son article 5,

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours civiques »,

VU l'arrêté préfectoral n°82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU le certificat de condition d'exercice n°2023-041 du 18 septembre 2023 délivré au 9ème RSAM de Montauban, valable jusqu'au 31 août 2025,

VU la demande d'organisation d'un jury d'examen concernant la formation à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques – PAE FPSC » présentée par le 9ème RSAM de Montauban, reçue par courriel le 25 septembre 2023,

SUR proposition de la directrice de cabinet auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°82-2023-10-06-008 en date du 6 octobre 2023, fixant la composition du jury d'examen à la formation intitulée « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC), du 9ème RSAM de Montauban, est abrogé.

Article 2 : Il est institué un jury pour l'examen concernant la formation à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques – PAE FPSC » qui se réunira le :

Jeudi 30 novembre 2023 à 16h00 en salle Panassié de la préfecture de Tarn-et-Garonne

Article 3 : La composition du jury est la suivante :

- Monsieur Pascal PALLAVICINI, président du jury - (SDIS de Tarn-et-Garonne) ;
- Monsieur Aïmad EDDAOUDI, formateur – (9ème RSAM de Montauban) ;
- Monsieur Brice LÉCUSSAN, membre – (31ème RG de Castelsarrasin) ;
- Monsieur Arnaud LEYGUE, membre - (Gendarmerie) ;
- Madame Audrey BOUTROIS, médecin - (176° antenne médicale de Montauban) ;

Article 4 : Monsieur Pascal PALLAVICINI est chargé d'assurer la présidence du jury.

Article 5 : Le jury procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. A la suite des délibérations, il établira un procès-verbal et le service interministériel de défense et de protection civile délivrera le certificat d'enseignement concernant la formation à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques – PAE FPSC ».

Article 6 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond-IV 31068 Toulouse cedex 7).

Article 7 : La directrice de cabinet auprès du préfet de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chaque membre composant le jury d'examen.

Montauban, le 13 OCT. 2023

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU